



**Arrêté municipal - AMT 24-DST-077**  
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**DÉFILÉ CARNAVAL GROUPE SCOLAIRE RAOUL CORBIN**  
**Rue de la Vicomté – Rue de l'École – Rue Traversière – Rue Jules Ferry – Rue François Launay – Rue du Marais – Rue du Chevet – Rue de la Vicomté**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 22 février 2024, complétée le 1 mars 2024, par le **groupe scolaire Raoul CORBIN** sis rue de la Vicomté aux PONTS-DE-CÉ, pour un défilé carnaval sur la voie publique dans le bourg de Sorges **le mercredi 27 mars 2024**, que le cortège sera constitué d'élèves et de parents, soit environ cent cinq personnes, qu'il ne sera accompagné d'aucun véhicule ni animation sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et organisateurs, de même que celle des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur les voies publiques empruntées par le défilé ;

## Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le mercredi **27 mars 2024 de 9H00 à 11H00 environ**.

**Article 2** – Le défilé carnaval du groupe scolaire Raoul Corbin, soit environ cent cinq personnes, sans véhicules ni animations, s'effectuera dans le bourg de Sorges selon l'itinéraire suivant : **Rue de la Vicomté – Rue de l'École – Rue Traversière – Rue Jules Ferry – Rue François Launay – Rue du Marais – Rue du Chevet – Rue de la Vicomté**.

**Article 3** - La réglementation de la circulation et du stationnement au fur et à mesure de la progression du cortège sera la suivante :

- le déplacement du défilé s'effectuera en présence de la Police Municipale, de préférence sur trottoir ou en cas d'impossibilité sur chaussée ; il progressera de telle sorte que des adultes encadrants revêtus de gilets de sécurité réfléchissants ouvrent et ferment le cortège ;
- en conséquence du défilé, les accès et sorties aux emplacements de stationnement seront retardés, **sur chaussée la circulation sera interdite** et sur trottoir la circulation des piétons sera légèrement perturbée, toutes précautions étant prises par l'organisateur pour limiter la gêne aux autres usagers du domaine public (personnes à mobilité réduite (PMR) prioritaires en toutes circonstances).

**Article 4** – Les droits des tiers et l'accès des services de secours et de sécurité devront être préservés.

**Article 5** - Les services organisateurs veilleront à maintenir l'ordre dans le défilé et, si nécessaire, la signalisation complémentaire relative à la réglementation susdite sera assurée par les services municipaux.

**Article 6** – L'organisateur et les services municipaux effectueront l'affichage du présent arrêté sur les sites concernés.

**Article 7** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de même que l'organisateur de la manifestation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé par voie électronique.

**Article 8** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 8 mars 2024

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux et de la transition écologique,  
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon  
Date de signature : 08/03/2024  
Qualité : Maire par délégation de Adjoint\_R\_DESOEUVRE

L'original est signé électroniquement